



RÉGION ACADÉMIQUE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



LE 14 OCTOBRE 2019

## Rectorat

Division des Personnels  
Enseignants du Premier  
Degré

Gestion collective

Réf. : DPE1/JRNP/n°2019-3285

Chef de division  
Jean RAMERY

Dossier suivi par :

Nadine PALMOT  
Tél. : 0594 27 20 33

Muriel DRAYTON  
Tél. : 0594 27 20 45

Nafiza ALI  
Tél. : 0594 27 20 44

Viviane SINAI  
Tél. : 0594 27 21 06

Courriel :  
[gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

Adresse postale  
Site Troubiran  
B.P. 6011  
97306 Cayenne Cedex

Cayenne, le 26 NOV. 2019

Le Recteur de région académique  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré

S/C de Madame la Directrice d'académie adjointe  
des services de l'éducation nationale  
S/C de Madame l'Inspectrice de l'éducation  
nationale adjointe au DAASEN  
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et  
Inspectrices de l'éducation nationale  
S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement  
S/C de Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements spécialisés

Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2020

Réf. : - B.O spécial n° 10 du 14 novembre 2019  
- Note de service n° 2019-163 du 13-11-2019 MENJ – DGRH B2-1

P.J. : > Annexe 1 (calendrier des opérations)  
> Annexe 2 (modalités d'accès à SIAM)  
> Annexe 3 (demande de bonification au titre du handicap)

La note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2020 a été publiée au BOEN spécial n° 10 du 14/11/2019.

La note de service ministérielle aborde la mobilité dans sa globalité : d'une part, la phase interdépartementale permettant le changement de département, d'autre part, les orientations nationales propres à la phase départementale permettant aux enseignants du département et à ceux qui l'intègrent par permutation, de changer de poste.

Je vous invite à vous reporter aux règles d'organisation des permutations qui y sont définies.

Je vous recommande fortement de prendre connaissance de la note de service citée en référence avant la saisie de votre demande de changement de département.

La présente note de service rappelle quelques points de vigilance relatifs au déroulement du mouvement interdépartemental.

## I – Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants titulaires du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Si les enseignants obtiennent satisfaction au mouvement interdépartemental, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

## I.1 – Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

▶ les personnels placés en congé parental

Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil, afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.

▶ les personnels placés en congé longue maladie, congé longue durée, ou disponibilité d'office

Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

▶ les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils demandent leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

▶ les personnels placés en position de détachement

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

▶ les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces types de poste n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

▶ les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN)

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

**Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.**

## II. Dispositif d'accueil et d'information

Un dispositif d'accueil et de conseil est mis en place. Il vise à permettre l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Lors de la phase interdépartementale, les candidats à une mutation auront accès, dès le 18 novembre 2019, jusqu'au 9 décembre 2019, en appelant le **01.55.55.44.44**, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Dès le 10 décembre 2019, après la fermeture des serveurs Siam, I-prof, ils pourront également s'adresser à la cellule mouvement du rectorat de Guyane au numéro suivant : **0594 25 58 81** ou par courriel à : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

Les candidats devront impérativement communiquer leurs coordonnées téléphoniques afin d'être informés rapidement des résultats de leur demande de mutation.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique « concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré », et sur le site de l'académie.

## III – Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe 2).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

**La saisie des demandes de mutation s'effectuera exclusivement par le portail « I-Prof » (rubrique les Services / SIAM) accessible à l'adresse suivante :**

**<https://extranet.ac-guyane.fr/arena>**

**Du mardi 19 novembre 2019, 8h00 (heure locale),  
Au lundi 9 décembre 2019, 8h00 (heure locale).**

## IV – Typologie des demandes

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi pré-citée.

Des priorités sont ainsi accordées :

#### ■ aux demandes liées à la situation familiale :

- *Fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles* (cf : note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.1.A et son annexe I).
  - Demandes formulées au titre des vœux liés : sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département **de leur conjoint** (marié, pacsé ou concubin avec enfant) (cf : note de service n°2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.1.B).
  - Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant. sont concernés les participants ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).  
Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints. (cf.note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.1C et son annexe I).
  - Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020** bénéficient d'une bonification forfaitaire de 40 points, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).
- Le 1<sup>er</sup> vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans. (cf. note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.1D et son annexe I).

#### ■ aux demandes liées à la situation personnelle

- Demandes formulées au titre du handicap : 100 points sont attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ou 800 points de bonification exceptionnelle, applicable au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020. (cf. : note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.2.A et son annexe II). Ces bonifications ne sont pas cumulables.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser au Médecin-conseiller technique du Recteur :

**Docteur Claire GRENIER**

**Rectorat de Guyane – site Troubiran – 97300 CAYENNE**

☎ 0594 27 21 17 (secrétariat) ☎ 0594 27 21 10 (médecin)

Courriel : [claire.grenier@ac-guyane.fr](mailto:claire.grenier@ac-guyane.fr)

La demande de bonification à compléter (**ANNEXE 3**) lui sera transmise **par courriel** accompagnée des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe II de la note de service pré-citée **au plus tard le lundi 9 décembre 2019**.

#### **IMPORTANT :**

L'imprimé de demande de 800 points (annexe 3) ainsi que les documents médicaux doivent être adressés **EXCLUSIVEMENT** au Médecin-conseiller technique du Recteur et ne doivent **EN AUCUN CAS** être joints aux confirmations de demande de mutation.

- Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux : 600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères définis dans la circulaire DGAFP B7 n)2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques (cf. : note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.2.B et sont annexe III).
- **aux demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel** (cf. : note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.3 et son annexe IV) :
  - Fonctionnaires exerçant en éducation prioritaire
 

NOUVEAU : pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être :

    - en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2020. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.
    - Ou en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2020. **Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se totalisent entre elles.**
  - Ancienneté de service (échelon)
  - Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans
  - Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte) (cf. : note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.3.D)
- **Au caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel** (cf. : note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.5.4)

## V – Transmission des confirmations de demande de changement de département

Les demandes de mutation saisies dans SIAM/I-Prof font l'objet d'un **accusé de réception transmis par la DPE1 dans la boîte I-Prof de chaque candidat le mardi 10 décembre 2019.**

Cette confirmation de demande de changement de département doit être imprimée, vérifiée et signée par l'intéressé puis obligatoirement transmise, accompagnée des pièces justificatives, à la DPE1 par courriel : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) **au plus tard le mercredi 18 décembre 2019.**

**Toute saisie dans SIAM qui n'est pas confirmée par l'envoi à la DPE1 de l'accusé de réception avant le 18 décembre 2019 annule la participation au mouvement du candidat.**

## **VI – Contrôle, consultation et communication des barèmes**

Le barème interdépartemental est défini au niveau national (cf. : note de service n° 2019-163 du 13/11/2019).

### **NOUVEAU :**

Les candidats pourront **consulter leur barème sur SIAM à partir du mercredi 22 janvier 2020.**

### **NOUVEAU :**

Les candidats pourront s'adresser à la DPE1 ([gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)) pour demander une correction de leur barème au vu des éléments de leur dossier **entre le 22 janvier et le 5 février 2020.**

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence du Recteur selon le calendrier indiqué en annexe 1.

Après cette phase, à compter du 6 février 2020, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel.

## **VII – Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints**

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » (au sens du paragraphe II.5.1.a), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) / rubrique « *concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – les promotions, mutations et affectations – Siam : mutations des personnels du premier degré* » qu'ils transmettront au bureau de la gestion collective de la DPE1 par courrier à [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) au plus tard le 21 janvier 2020 pour une demande de modification et au plus tard le 14 février 2020 pour une demande d'annulation de participation au mouvement.

## **VIII – Communication des résultats**

Les résultats des mutations interdépartementales seront transmis individuellement à l'ensemble des participants **le lundi 2 mars 2020**, par SMS et sur I-Prof.

## **IX – Annulation d'une mutation obtenue**

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés (cf. : note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 paragraphe II.4.8).

## **XI – Mouvement complémentaire**

Les personnes qui n'obtiendront pas satisfaction auront la possibilité de faire une demande d'exeat auprès de Monsieur le Recteur de la Guyane et une demande d'ineat auprès du Directeur d'académie des services de l'éducation nationale concerné. Le mouvement complémentaire tient compte de l'équilibre postes/personnes du département. La promesse d'exeat n'est pas de droit.



La phase d'ajustement doit permettre de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les demandes d'exeat et d'ineat seront à envoyer à compter du **mardi 3 mars 2020** par la voie hiérarchique à **Monsieur le Recteur de la Guyane – Site Troubiran B.P. 6011 97306 Cayenne cedex service DPE1**, qui transmettra l'ensemble du dossier aux académies concernées. Les envois directs ne sont pas pris en compte par les académies.

**Aucun exeat ne sera prononcé s'il n'est précédé d'un Ineat pris avant le 15 juillet 2020, par le département d'accueil.**

A cet effet, vous voudrez bien joindre une ou des enveloppes 21 x 29,7 (format A4) affranchie(s) à 2 euros et dûment libellée(s) à l'adresse de ou des inspections académiques concernées.

Je vous demande de bien vouloir porter cette note de service à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris pour ceux qui sont en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, CLM, CLD) ou en congé de maternité.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines

**Bruno PIERRE-LOUIS**



## Annexe 1

### Calendrier des opérations de gestion du mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré - rentrée scolaire 2020 -

DATES	OPERATIONS
Jeudi 14 novembre 2019	Publication de la note de service au B.O.E.N.
Lundi 18 novembre 2019	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » (numéro de téléphone unique : 01.55.55.44.44)
Mardi 19 novembre 2019 à 8 heures (heure Guyane)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM : SIAM1 est accessible par internet via I-Prof
Lundi 9 décembre 2019 à 8 heures (heure Guyane)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme « Info mobilité »
A partir du mardi 10 décembre 2019	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte aux lettres I-Prof du candidat
Mercredi 18 décembre 2019	Date de clôture de réception des dossiers de demande de bonification exceptionnelle du barème par les services.
Mercredi 18 décembre 2019 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives, au rectorat. <b><i>Toute confirmation non retournée dans les délais fixés par les inspections académiques invalide la participation du candidat.</i></b>
Mardi 21 janvier 2020 au plus tard	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.
Mardi 21 janvier 2020 au plus tard	Valorisation des barèmes sur la base des éléments saisis dans SIAM et des pièces justificatives transmises
Mercredi 22 janvier 2020	Affichage des barèmes dans SIAM
<b>Du mercredi 22 janvier au mercredi 5 février 2020</b>	<b>Phase de sécurisation et de rectification des barèmes par l'IA-DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés</b>
Mardi 11 février 2020	Transfert des fichiers de candidatures à l'administration centrale <b><i>Le transfert est une transaction définitive. Aucune modification ou nouvelle demande ne sera saisie par l'administration centrale en dehors des cas d'annulation.</i></b>
A partir du mercredi 12 février 2020	Au ministère de l'Education nationale (DGRH B2-1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle des données par les services centraux.</li> <li>• Traitement des demandes de mutations</li> </ul>
<b>Vendredi 14 février 2020</b>	<b>Date limite de réception par le Ministère (DGRH B2-1) des demandes d'annulation de participation</b>
Lundi 2 mars 2020	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation



## Annexe 2

### Modalités d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

Les demandes de permutations informatisées se feront au moyen du Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof :

**DU MARDI 19 NOVEMBRE 2019 AU LUNDI 9 DECEMBRE 2019 (8 heures)**

Cette application vous permet en particulier, de saisir vos vœux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

- L'enseignant doit se connecter à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>
- puis s'authentifie en renseignant les rubriques suivantes :
  - nom d'utilisateur : la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (en minuscule)  
*exemple : adupont*
  - mot de passe (NUMEN en majuscule)

***Attention :** Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connections.*

- Enfin, il clique sur les onglets comme suit :
  - Gestion des personnels,
  - I-Prof Enseignant,
  - Les services,
  - puis sur le lien « SIAM » pour accéder au mouvement interdépartemental.

***ATTENTION :** Les accusés de réception des demandes de mutation sont transmis uniquement dans la boîte I-Prof des candidats à **compter du mardi 10 décembre 2019.***

## Annexe 3

**Mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré rentrée 2020**  
**DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP**

A retourner **EXCLUSIVEMENT** au Médecin conseiller technique du Recteur par courriel à :  
[claire.grenier@ac-guyane.fr](mailto:claire.grenier@ac-guyane.fr) pour le **LUNDI 9 DECEMBRE 2019** au plus tard

### SITUATION PERSONNELLE

Nom : ..... Prénom : .....  
 Nom patronymique : ..... Date de naissance : .....  
 Adresse personnelle : .....  
 Code Postal : ..... Commune : ..... Téléphone : .....

### SITUATION ADMINISTRATIVE

Position actuelle : <input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> en activité : congé de maladie ordinaire <input type="checkbox"/> en CLM ou CLD <input type="checkbox"/> en disponibilité	Affectation au 01/09/2019 : ..... .....
---	---

**MOTIF(S) DE LA DEMANDE :** Cocher la (ou les) case(s) utile(s)

Bénéfice de la RQTH :
  Enfant malade
 Enfant handicapé  
     ▶ Pour le participant   
     ▶ Pour le conjoint

**Rappel :** L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou malade (joindre les pièces justificatives de votre situation)

### AVIS MEDICAL

*Partie à remplir par le Médecin conseiller technique du Recteur*

**Reconnaissance du handicap :**

RQTH (ou assimilée) candidat	RQTH (ou assimilée) conjoint	RH enfant malade

**Le dossier médical :**

Statut handicap ou maladie grave	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
L'état de santé ou le handicap de l'agent ou de ses proches nécessite impérativement une prise en charge médicale dans un autre lieu géographique que celui du lieu d'exercice (offre de soins spécifique)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
La mutation permettrait d'accéder à des conditions de travail plus adaptées à la situation de l'agent du fait de son handicap ou de sa maladie grave	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

#### Vœux de l'intéressé (e) (6 vœux maximum)

Vœu 1 : .....  
 Vœu 2 : .....  
 Vœu 3 : .....  
 Vœu 4 : .....  
 Vœu 5 : .....  
 Vœu 6 : .....

#### Avis de Médecin de Prévention

Avis : Vœu 1     Favorable     Défavorable  
 Vœu 2     Favorable     Défavorable  
 Vœu 3     Favorable     Défavorable  
 Vœu 4     Favorable     Défavorable  
 Vœu 5     Favorable     Défavorable  
 Vœu 6     Favorable     Défavorable

Observations éventuelles sur les conditions de travail :

Date : ..... Signature : .....

### DECISION DU RECTEUR

Attribution des 800 points                       Non attribution des 800 points

Date : ..... Signature